



# PROTOCOLE DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DE ARTS PLUS GALERY'S

Association Loi 1901

Entre les soussignés :

Arts plus Galery's représentée  
par l'Association Art Plus  
(Association loi 1901)  
2 rue Boyer  
75020 Paris  
Siret n° 79081137 00013

Représentée par Monsieur  
Michel Le Roux, Président, Ci-après  
dénommée « l'Association » d'une part et

Nom, prénom : .....  
Adresse : .....  
Ci-après dénommé « l'Exposant » d'autre part

## Préambule :

La mise à disposition des locaux vise à permettre à l'exposant de présenter ses œuvres d'art dans les conditions fixées par ce protocole où d'y pratiquer une activité qui lui est propre et préalablement approuvée par l'Association.

## Article 1 – Objet

Le présent protocole a pour objet la mise à disposition par l'Association, à titre temporaire, de locaux situés au rez-de-chaussée sur rue au 2, rue Boyer, 75020 Paris, d'une surface d'environ 70 mètres carrés.

## Article 2 – Mise à disposition

Les Locaux se composent d'un accueil et d'une pièce ouverte équipées de cimaises.  
L'Exposant s'engage à ne pas dégrader les murs, sols et plafonds, et à respecter le matériel mis à sa disposition : cimaises, câbles et accroches, tables, étagères, tabourets, placards, présentoirs etc...

Les murs sont livrés avec un lambris très clair et doivent être rendus tel quel. Les miroirs sur un mur doivent être rendus sans dommages. Le perçage est interdit. Seule l'utilisation de Patafix blanche est autorisée sur la toile de verre et non sur le lambris. En cas de dégradation, la remise en état est obligatoire.

Une vidéo surveillance surveille les locaux 24h sur 24. Une vidéo est placée à l'entrée de l'association et une autre dans la salle principale. L'espace est équipée d'une alarme déclenchée à distance. Il est donc interdit d'accéder à l'espace en dehors des horaires définis par le protocole. Le site est directement relié à une antenne de surveillance qui alerte immédiatement en cas d'intrusion.

Les œuvres d'art déposées dans les Locaux sont sous la responsabilité de l'Exposant. Les parties conviennent expressément que l'état, le transport et l'installation (même dans l'hypothèse où l'Association participerait à cette installation), le dépôt et la conservation des œuvres d'art dans les Locaux sont sous la responsabilité entière et exclusive de l'exposant.

L'Association ne sera pas responsable des dégradations et / ou des dommages causés aux biens appartenant à l'Exposant, suite par exemple à une casse ou disparition.

En tout état de cause, l'Exposant et ses assurances ne pourront en aucun cas se retourner contre l'Association et ses assurances en cas de dégradations, pertes ou vols des œuvres d'art et pour tout dommage.

Un état des lieux avec photos sera établi au début et à la fin de la mise à disposition des Locaux.

### Article 3 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition des Locaux est temporaire pour une durée de ... jours (plus 1 ou 2 demi-journée(s) éventuelle(s), pour montage et démontage), commençant à courir le ..... à ..... et expirant le ..... à ..... sans notification préalable ni préavis.

La permanence et l'ouverture des Locaux au public seront assurées par l'Exposant comme noté ci-dessous :

.....  
.....

Les clés d'ouverture de la porte de l'association sont prêtées à l'exposant, durant toute la durée de l'exposition.

### Article 4 – Assurances

L'Association dispose d'un contrat d'assurance responsabilité civile et d'une assurance pour les Locaux.

L'Exposant s'engage à assurer les objets qu'il expose ou dépose dans les Locaux. Il lui sera demandé de fournir une attestation d'assurance ou de signer une décharge.

### Article 5 – Promotion et engagements

L'Exposant est totalement indépendant et assure la promotion et la vente des œuvres d'art sans aucun lien de subordination vis-à-vis de l'Association ou de ses représentants. A ce titre, il s'engage à respecter toutes les conditions légales et réglementaires relatives à son statut et à l'exercice de son activité.

L'Exposant s'engage à assurer la prise en charge de l'exposition dans sa totalité : installation, communication, affichage, édition des cartons d'invitation, diffusion, gardiennage...

L'Exposant s'engage à organiser un vernissage dont la date et les horaires seront définis en accord avec l'Association, pour la promotion de l'exposition et

également d'y être présent afin de se faire connaître au public.

L'Exposant s'engage à fournir à l'Association les éléments d'information sur sa pratique artistique qui lui sont demandés :

- Un texte de présentation de l'artiste et de son travail.
- Photos d'œuvres.

Ces éléments devront être remis à l'Association avant la date de l'exposition.

Les affiches et invitations sont à la charge de l'Exposant qui s'engage à respecter la charte graphique de l'Association et à insérer les logos de l'Association.

Lorsque les Locaux sont mis à disposition de plusieurs Exposants, chaque Exposant s'oblige solidairement avec les autres Exposants auprès de l'Association au titre des obligations découlant du présent protocole de mise à disposition.

L'Exposant autorise expressément l'Association à reproduire et à diffuser les œuvres exposées sur son site internet et sur tout support (blog, Facebook, mailing, newsletter...) avant, pendant et après l'exposition.

### Article 6 – Conditions financières

L'Exposant s'engage à verser :

- Une participation de .... euros, pour ... Jours/ semaine(s) d'exposition, à l'Association en contrepartie des frais de l'Association liés à l'exposition (loyer, eau, électricité, chauffage, mise à disposition des supports et du matériel ...).
- Le forfait pour toute exposition est de 250 euros pour 4 jours d'exposition le jeudi de 14h à 19h, le vendredi de 14h à 21h, le samedi de 14h à 21h et le dimanche de 14h à 19h.
- Le forfait de l'exposition est de 350€ par semaine pour la période de Noël en décembre.
- Un chèque de caution de 200 euros est demandé à la signature du protocole. Il est restitué après ménage, état des lieux, à la fin de l'exposition et la restitution des clés de la porte de l'association. En cas de perte des clés l'exposant devra s'acquitter des frais de changement des serrures.

• L'artiste s'engage à laisser après chaque journée, le sol de l'espace désinfecté.

- Le non-respect de cette clause sanitaire, mettra un terme immédiat et sans dédommagement de l'utilisation des lieux par l'exposant.

A la signature du protocole sera versé :

- La somme de 100 euros qui restera acquise à l'Association, en cas de résiliation, moins d'un mois avant le début de l'exposition.

Ainsi que

- Le chèque de caution de 200 euros.

Sachant que le solde ( ..... euros) sera versé en une fois avant le début de l'exposition au moment de l'état des lieux initial.

## **Article 7 – Litiges – Juridiction**

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout litige relatif au présent protocole sera soumis aux tribunaux de Paris auxquels les Parties attribuent expressément compétence.

Paris, le .....

L'Association    L'Exposant

Mme Caroline Berger, Faire précéder de la  
Mention Vice Présidente

« Lu et approuvé »